

Annexe C7b

Filière des personnels des bibliothèques : conditions d'ancienneté requises pour les avancements par liste d'aptitude et tableau d'avancement au titre de 2017

Les listes d'aptitude

1 - Accès au corps des conservateurs des bibliothèques
(article 5 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992) :

- être bibliothécaire ;
- justifier au 1^{er} janvier de l'année 2017 de 10 ans de services effectifs dans l'un des services techniques ou bibliothèques relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou d'autres départements ministériels.

2 - Accès au corps des bibliothécaires
(article 6 du décret n° 92-29 du 9 janvier 1992) :

- être bibliothécaire assistant spécialisé ;
- justifier au 1^{er} janvier de l'année 2017 de 9 ans de services publics dont 5 au moins de services effectifs dans l'un des services techniques ou bibliothèques relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou d'autres départements ministériels ou dans une bibliothèque relevant des collectivités territoriales.

3 - Accès au corps des bibliothécaires assistants spécialisés
(article 5 du décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011)

- être magasinier des bibliothèques ;
- justifier au moins de 9 ans de services publics.

Les tableaux d'avancement

1 - Accès au grade de conservateur en chef
(article 19 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992)

- être conservateur des bibliothèques ;
- avoir atteint au moins le 5^e échelon au plus tard au 31 décembre 2017 ;
- compter 3 ans de services effectifs dans ce corps au 31 décembre 2017 ;
- avoir satisfait à l'obligation de mobilité au sens de l'article 19 du décret.

2 - Accès au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle
(article 25-II du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)

- être bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure ;
- avoir au moins atteint le 7^e échelon au 31 décembre 2017 ;
- justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B au 31 décembre 2017.

3 - Accès au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure
(article 25-I du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)

- être bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale ;
- avoir au moins atteint le 7^e échelon au 31 décembre 2017 ;

- justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B au 31 décembre 2017.

4 - Accès au grade de magasinier principal des bibliothèques de 1^{re} classe
(article 14 du décret n° 88-646 du 6 mai 1988)

- être magasinier principal de 2^e classe ;
- avoir au moins atteint le 6^e échelon au 31 décembre 2017 ;
- avoir au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon au 31 décembre 2017 ;
- compter au moins 5 ans de services effectifs dans le grade au 31 décembre 2017.

5 - Accès au grade de magasinier principal des bibliothèques de 2^e classe
(article 13 du décret n° 88-646 du 6 mai 1988)

- être magasinier de 1^{re} classe,
- avoir au moins atteint le 7^e échelon au 31 décembre 2017,
- compter au moins 6 ans de services effectifs dans le grade au 31 décembre 2017.

6 - Accès au grade de magasinier des bibliothèques de 1^{re} classe
(article 12 du décret n° 88-646 du 6 mai 1988)

- être magasinier de 2^e classe,
- avoir au moins atteint le 5^e échelon au 31 décembre 2017,
- compter au moins 5 ans de services effectifs dans le grade au 31 décembre 2017.